



## **Le déplacement d'un enfant par un parent vers un autre État membre est illicite seulement s'il a eu lieu en violation d'un droit de garde conféré par le droit national**

*Une législation nationale qui subordonne l'acquisition du droit de garde par un père non marié avec la mère de l'enfant à l'obtention d'une décision de justice n'enfreint pas le droit au respect de la vie privée et familiale protégée par la charte des droits fondamentaux de l'UE.*

Le règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale<sup>1</sup> prévoit que le déplacement d'un enfant est illicite lorsqu'il a eu lieu en violation « d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ».

En droit irlandais, un père naturel, non marié avec la mère, ne bénéficie pas automatiquement d'un droit de garde. Ce droit peut lui être conféré par un accord conclu entre les parents ou par une décision de justice. En revanche, la mère bénéficie d'office d'un tel droit.

M. McB., de nationalité irlandaise et Mme E., de nationalité britannique, couple non marié, ont vécu ensemble pendant plus de dix ans et, à partir de novembre 2008, ils ont résidé avec leurs trois enfants, nés en 2000, 2002 et 2007, en Irlande.

La relation entre les parents s'étant détériorée, la mère a quitté le foyer familial avec les enfants le 11 juillet 2009 pour s'installer dans un refuge pour femmes. Le 25 juillet, elle a pris l'avion pour l'Angleterre, emmenant avec elle les trois enfants. Entre ces deux événements, le père a entrepris des démarches le 15 juillet 2009, en vue de saisir la justice irlandaise, afin d'obtenir un droit de garde de ses trois enfants. Toutefois, la requête n'ayant pas été notifiée à la mère avant son départ, l'action n'avait pas été dûment introduite conformément au droit procédural irlandais et la juridiction irlandaise n'était donc pas saisie.

En novembre 2009 M. McB. a demandé à la juridiction compétente anglaise d'ordonner le retour de ses enfants en Irlande. Cette juridiction lui a demandé de produire une décision émanant des autorités irlandaises déclarant le déplacement illicite. Ainsi, en décembre 2009 M. McB. a demandé à la High Court (Irlande) de rendre une telle décision. En avril 2010, cette demande a été rejetée au motif que le père n'avait aucun droit de garde sur les enfants à la date de leur déplacement, de sorte que celui-ci n'était pas « illicite ».

Saisie en appel par M. McB., la Supreme Court (Irlande), le 6 août 2010, a demandé à la Cour de justice si le règlement, à la lumière de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'UE (« la charte ») qui concerne le respect de la vie privée et familiale, s'oppose à ce que le droit d'un État membre subordonne l'acquisition du droit de garde par le père d'un enfant, non marié avec la mère, à l'obtention d'une décision de la juridiction nationale compétente lui conférant un tel droit, susceptible de rendre illicite le déplacement de l'enfant par sa mère.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1)

La Cour, statuant deux mois après avoir reçu la demande, relève que le règlement n'établit pas qui doit avoir un droit de garde susceptible de rendre illicite le déplacement d'un enfant, mais renvoie au droit de l'État membre où l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement pour désigner le titulaire de ce droit. Ainsi, c'est le droit de cet État membre qui détermine les conditions auxquelles le père naturel acquiert le droit de garde de son enfant, le cas échéant en subordonnant l'acquisition de ce droit à l'obtention d'une décision de la juridiction nationale compétente le lui conférant. Le règlement doit donc être interprété en ce sens que **le caractère illicite du déplacement d'un enfant aux fins de l'application de ce règlement dépend exclusivement de l'existence d'un droit de garde, conféré par le droit national applicable, en violation duquel ce déplacement a eu lieu.**

Ensuite, la Cour constate que **cette interprétation est conforme avec la charte, et en particulier avec son article 7 (relatif au respect de la vie privée et familiale) et son article 24, (relatif à la protection des droits de l'enfant).**

À cet égard, la Cour rappelle que, conformément à l'article 6 du Traité UE, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte, « laquelle a la même valeur juridique que les traités ». Cependant, les dispositions de la charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Il s'ensuit que la Cour, dans le cadre de la présente affaire, peut tenir compte de la charte aux seules fins de l'interprétation du règlement, sans procéder à une appréciation de la compatibilité du droit national avec la charte. De plus, la Cour relève que, dans la mesure où les droits contenus dans la charte correspondent à des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère cette dernière. Les contenus de l'article 7 de la charte et l'article 8 de CEDH étant identiques, il convient de donner à l'article 7 de la charte le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8, de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte, la Cour note que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé<sup>2</sup> qu'une législation nationale qui accorde, de plein droit, l'autorité parentale relative à un enfant d'un couple non marié, uniquement à la mère de celui-ci n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH, pour autant qu'elle autorise le père de l'enfant, non investi de l'autorité parentale, à demander au juge national compétent la modification de l'attribution de cette autorité.

Il s'ensuit que, aux fins de l'application du règlement pour déterminer le caractère licite du déplacement d'un enfant, lequel est emmené dans un autre État membre par sa mère, le père naturel de l'enfant doit avoir le droit de s'adresser à la juridiction nationale compétente, avant le déplacement, afin de demander qu'un droit de garde de son enfant lui soit conféré, ce qui constitue l'essence même du droit d'un père naturel à une vie privée et familiale dans un tel contexte. En revanche, pour autant qu'il a ce droit, le fait que le père naturel ne soit pas, à la différence de la mère, automatiquement détenteur d'un droit de garde de son enfant au sens du règlement n'affecte pas le contenu essentiel de son droit à la vie privée et familiale.

Cette constatation n'est pas infirmée par le fait qu'un père tel que M. McB. pourrait se trouver dans l'impossibilité, en cas de déplacement de l'enfant par sa mère, d'obtenir le retour de cet enfant. En effet, un tel déplacement représente l'exercice licite, par la mère ayant la garde de l'enfant, de son propre droit de libre circulation, et de son droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, sans que cela prive le père naturel de la possibilité d'exercer son droit de présenter une demande visant à obtenir par la suite le droit de garde de cet enfant ou un droit de visite. Ainsi, la reconnaissance, en faveur du père naturel, d'un droit de garde de son enfant, en vertu du règlement, nonobstant l'absence de l'octroi d'un tel droit en vertu du droit national, se heurterait aux exigences de sécurité juridique ainsi qu'à la nécessaire protection des droits et libertés de la mère.

Dans ces conditions, la Cour conclut que **le règlement ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre subordonne l'acquisition du droit de garde par le père d'un enfant, non marié avec la mère de ce dernier, à l'obtention par le père d'une décision de la juridiction**

---

<sup>2</sup> Cour eur. D. H., décision Guichard c. France du 2 septembre 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-X

**nationale compétente lui conférant un tel droit**, susceptible de rendre illicite le déplacement de l'enfant par sa mère.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205